



Permis de construire modificatif

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE BEAUVILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Avril 2026	N° PC 047025 24 A0001 M01
Par : COMMUNE DE BEAUVILLE représentée par ROUX Patrick	
Demeurant à : 1 Place Claude Archambault de Vençay 47470 BEAUVILLE	
Pour : Extension d'une salle de sport	
Sur un terrain sis à : 287 Avenue Saint Roch	Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics
Cadastré : H836, H265	
DESCRIPTION DU DOSSIER PÈRE	
N° Dossier : PC 047025 24 A0001	
Déposé le : 01/08/2024	
Décidé le : 18/02/2025	

Le Maire :

Vu la demande de PC 047025 24 A0001 M01 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la carte communale approuvée en date du 26/06/2011 ;
Vu les dispositions du règlement national d'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 09/01/2026 modifiant l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du 09/01/2026 ;
Vu le code du Patrimoine,
Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/1925 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Jacques et de l'arrêté préfectoral du 16/09/1929 pour le clocher de l'église Saint Jacques au titre des monuments historiques ;
Vu la servitude aéronautique de dégagement T5 ;
Vu la zone d'information préventive relative au périmètre d'application des mesures de protection autour de la centrale de Golfech ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006, et vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu le décret n°2012-086-003 du 26/03/2012 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées d'Agen en date du 23/06/2026 ;

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 05/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2026 ;

Considérant que la modification porte sur l'extension de la salle de sport et l'ajout d'un mur d'escalade sur un terrain situé en zone constructible de la carte communale ;

ARRETE

ARTICLE UN : ~~Le Permis de Construire modifiant le permis susvisé est accordé. Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées. Il sera également tenu compte des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants :~~

ARTICLE DEUX : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées d'Agen en date du 23/06/2026 et annexées au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le pétitionnaire prendra connaissance du guide pour l'étude des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne et annexé au présent arrêté.

Fait à BEAUVILLE
Le 7 juillet 2026
Le Maire

Patrick ROUX


L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 11/05/2026.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.